|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | CCPR/C/MRT/Q/2/Add.1 | |
| _unlogo | **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** | | Distr. générale  30 avril 2019  Original : français  Anglais, espagnol et français seulement |

**Comité des droits de l’homme**

**126ᵉ session**

1ᵉʳ-26 juillet 2019

Point 4 de l’ordre du jour provisoire

**Examen des rapports soumis par les États parties**

**en application de l’article 40 du Pacte**

Liste de points concernant le deuxième rapport périodique   
de la Mauritanie

Additif

Réponses de la Mauritanie à la liste de points[[1]](#footnote-2)\*

[Date de réception : 18 avril 2019]

Cadre constitutionnel et juridique de l’application du Pacte (art. 2)

Réponse au paragraphe 1 de la liste

1. Les tribunaux ont appliqué les dispositions de l’article 11 du Pacte et 80 de la Constitution, chaque fois qu’elles sont invoquées devant eux. Il en est, à titre indicatif, de l’annulation des décisions de contrainte par corps pour les dettes ou obligations contractuelles, ainsi que le refus d’autoriser l’exécution forcée sur la même base.

2. La Charia est l’unique source de droit mauritanien. Toute norme juridique doit être conforme à la Constitution et par conséquent, ne peut enfreindre à ce principe.

3. Le Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux donne des avis sur les questions juridiques liées à la Charia et ayant un intérêt général qui lui sont soumises. Il est habileté à émettre des avis de jurisconsultes musulmans, à les réviser, à les corriger et à les publier. Il étudie les plaintes qui lui sont soumises par les citoyens, et peut saisir directement les administrations et les secteurs concernés et contribue à la résolution des conflits entre les citoyens et les collectivités.

Réponse au paragraphe 2 de la liste

4. Afin d’assurer une plus grande transparence du processus de sélection des membres de la Commission Nationale des Droits de l’Homme (CNDH) le Gouvernement a adopté la loi organique no°2017-016 du 5 juillet 2017 fixant la composition, l’organisation et le fonctionnement de la CNDH.

5. L’article 12 de cette loi prévoit un comité chargé de la supervision du processus de choix et sélection des membres dans lequel est représenté la société civile par (2) membres, l’Université de Nouakchott par (01) membre, l’ordre national des Avocats par (1) membre ainsi qu’un membre de la CNDH.

6. Le comité est chargé entre autres de :

• Diffuser largement l’annonce du renouvellement et de fixer des critères clairs et transparents pour assurer une plus large participation à ce processus ;

• Piloter le processus de renouvellement des structures de la CNDH.

7. En vue de renforcer davantage l’indépendance des organes décisionnels de la CNDH, les parlementaires, les représentants du gouvernement et les quatre personnalités choisies par le Président de la République n’ont désormais qu’une voix consultative.

8. D’autre part, la CNDH a organisé des espaces de dialogue afin de clarifier les procédures de choix et sélection des membres qui ont été améliorées pour plus de transparence et une implication de la société civile dans ce processus.

9. En outre, conformément à son engagement relatif à l’accompagnement et au soutien de la Commission et en vue de redynamiser ses structures, le Gouvernement a procédé au renouvellement du Président de la Commission et ses membres conformément à la loi en vigueur.

10. La CNDH bénéficie d’une subvention budgétaire nécessaire à son fonctionnement.

11. Concernant le MNP, conformément à l’article premier de la loi no°034-2015 instituant le MNP, ce dernier jouit d’une autonomie financière et fonctionnelle. Dans le cadre de ses attributions, le MNP ne reçoit instruction d’aucune autorité.

12. Le MNP a le droit d’accès à tous les lieux de privation de liberté, leurs installations, leurs équipements et à disposer de toutes les informations portant sur le nombre des individus privés de liberté se trouvant ou pouvant se trouver dans les endroits de détention ainsi que les informations ayant trait à leur traitement et aux conditions de leur incarcération.

13. Le Mécanisme peut, en outre, s’entretenir sans témoins avec les individus privés de liberté ainsi qu’avec toute personne qui peut lui fournir des informations utiles.

14. En raison de la sensibilité de la mission du Mécanisme, ses membres bénéficient des immunités et avantages nécessaires pour l’exercice de leur fonction.

15. Toute agression d’un membre du MNP ou entrave à l’exercice de ses fonctions ou de celle de toute personne requise par lui, est considérée comme une agression ou une entrave contre un magistrat dans l’exercice de ses fonctions et sanctionnée conformément à la législation en vigueur.

16. Quant aux ressources nécessaires à son fonctionnement, l’État inscrit dans son budget général annuel, les crédits nécessaires au fonctionnement du MNP et à la réalisation de ses missions. Le MNP peut, aussi, bénéficier de dons et legs.

Lutte contre l’impunité et violations passées des droits de l’homme   
(art. 2, 6, 7 et 14)

Réponse aux paragraphes 3 a), c) et d) de la liste

17. Le règlement du passif humanitaire a été au centre des préoccupations du gouvernement. Il a été assuré conformément à l’accord tripartite signé le 12 novembre 2007 entre la Mauritanie, le Sénégal et le Haut-commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR). Cet accord est fondé sur les principes du droit humanitaire relatifs au caractère volontaire du rapatriement et à la préservation de l’unité de la famille dans des conditions respectueuses de la dignité humaine.

18. Il s’est traduit par ce qui suit :

• Le rapatriement : le retour volontaire, digne et organisé de 24 536 Mauritaniens réfugiés au Sénégal (5 817 familles). L’opération de rapatriement a été clôturée le 25 mars 2012 lors d’une cérémonie organisée à Rosso en présence du Président de la République et du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés à l’époque, M. Antonio Guterres ;

• Ledroit à la réparation à travers l’indemnisation des ayants droits (Diya) ;

• Le devoir de mémoire et de pardon exprimés à l’occasion de la journée de réconciliation nationale organisée à Kaédi, le 25 mars 2009 (Prière en la mémoire des victimes et discours du Président de la République) ;

• L’insertion des rapatriés dans le tissu économique et social par la réalisation d’infrastructures de base, le financement de microprojets et AGR, l’intégration de 1159 fonctionnaires et agents contractuels de l’État.

• L’enrôlementà l’état civil des rapatriés.

Réponse au paragraphe 3 b) de la liste

19. La loi no°93-023 portant amnistie a été adoptée conformément aux normes et principes du système juridique mauritanien, traduisant la volonté des représentants du peuple mauritanien qui ont voté ce texte sur proposition de loi.

Non-discrimination (art. 2, 25 et 26)

Réponse au paragraphe 4 a) de la liste

20. La loi no°2018-023 relative à l’incrimination de la discrimination définit la discrimination dans toutes ses formes. Elle a érigé l’acte de discrimination comme infraction à la loi pénale et lui a prévu les sanctions appropriées qui tiennent compte de sa gravité.

Réponse au paragraphe 4 b) de la liste

21. L’article 11 de la loi no°2018-023 incriminant la discrimination, prévoit la discrimination à raison de l’origine, de l’appartenance à une ethnie ou une race. Il punit de tels actes d’emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d’une amende de cinquante mille (50 000) à cent mille (100 000) ouguiyas. En outre, les auteurs de ces actes sont passibles de peine complémentaire de dégradation ou d’interdiction en tout ou partie, de l’exercice des droits civiques, civils et de famille pendant cinq ans.

Réponse au paragraphe 4 c) de la liste

22. La loi a prévu suffisamment de recours efficaces pour toutes victimes d’infraction. Dans la pratique et conformément au Code de procédure pénale (CPP), toute personne victime ou lésée par la commission d’une infraction, peut porter plainte et se constituer partie civile devant l’officier de la police judiciaire, le juge d’instruction ou la juridiction de jugement.

23. L’autorité judiciaire veille à l’information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure (article préliminaire CPP).

24. L’action civile en réparation du dommage causé par une infraction appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé cette infraction.

25. La loi garantit, dans les conditions déterminées par le CPP, à la victime le droit et la faculté de faire déclencher l’enquête préliminaire par voie de plainte ou dénonciation directement à l’officier de police judiciaire ou au procureur de la République.

Application effective des dispositions de la loi relative à la cybercriminalité et la loi incriminant la discrimination

• L’affaire RP101/Gorgol, la Cour criminelle spéciale de lutte contre les pratiques esclavagistes de Nouakchott Sud, a condamné à un an ferme, l’auteur de discrimination au motif que la victime était considérée comme esclave ; en ce que l’auteur avait déclaré dans un groupe d’utilisateurs WhatsApp que la victime était esclave et ne pouvait par conséquent pas occuper une fonction de direction dans une association de développement communautaire local ;

• L’affaire RP006/2018, un individu a été poursuivi et condamné à un an ferme, sur la base des articles 22 et 23 de la loi relative à la cybercriminalité et l’article 83 du Code pénal (CP), pour avoir utilisé un système informatique pour inciter à la haine, la discrimination et le racisme et invite les populations à s’armer les unes contre les autres ;

• Les affaires RP001/2018 et RP1093/2018 concernant respectivement un individu et un groupe d’individus, ont été poursuivis et condamnés à des peines variant de 6 mois à un an, parfois avec sursis, sur la base des articles 2, 12, 13, 14 et 15 de la loi relative à la lutte contre la discrimination et les articles 22 et 23 de la loi relative à la cybercriminalité, pour avoir incité à la haine, la discrimination et la violence à travers des messages audio et texto sur un système électronique.

Nombre de plaintes enregistrées et de poursuites menées, des condamnations   
et sanctions prononcées pour discrimination

| *Nombre  de plaintes* | | | *Nombre d’affaires poursuivies* | | | *Nombre d’affaires jugées* | | | *Sanctions imposées  contre les auteurs* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| *2017* | *2018* | *2019* | *2017* | *2018* | *2019* | *2017* | *2018* | *2019* |
| 0 | 0 | 1 | 0 | 3 | 1 | 0 | 2 | 0 | 6-12 mois ferme |

Réponse au paragraphe 5 de la liste

26. En Mauritanie, la République assure à tous les citoyens sans distinction d’origine, de race, de sexe ou de condition sociale l’égalité devant la loi. Toute propagande particulariste de caractère racial ou ethnique est punie par la loi.

27. La loi no°2018-023 érige en infraction et punit tous les actes de discrimination, de stigmatisation, de violence ou d’incitation à de tels actes à l’encontre de toute personne que ce soit en raison de son origine raciale, ethnique, sociale, etc. Plusieurs actions de sensibilisation et de formation des juges et agents d’application de la loi sur ladite loi ont été entreprises.

Égalité entre les hommes et les femmes, et discrimination à l’égard des femmes (art. 2, 3, 23, 25 et 26)

Réponse au paragraphe 6 de la liste

28. L’article 308 du CP trouve son fondement dans les principes fondamentaux du pays dont l’islam constitue la religion de l’État et du peuple.

Réponse au paragraphe 7 de la liste

29. S’agissant de la participation des femmes à la vie politique, les efforts intenses de plaidoyer en faveur de la participation politique des femmes sont abouti à :

• L’entrée de 8 femmes au Gouvernement, dont la Ministre des Affaires Etrangères en 2009 ;

• Trois femmes Ambassadeurs ;

• Un quota de 20 % a été instauré en 2006 pour les fonctions électives ;

• L’adoption en 2011 d’une liste nationale de 20 femmes et une liste de 18 femmes à Nouakchott pour l’élection des députés ;

• 2018 : 30 femmes sur 153 députés soit 19,6 % ;

• 1 184 femmes sur 3 811 conseillers municipaux ;

• 101 femmes sur 285 conseillers régionaux avec une 1 femme présidente (Nouakchott) sur les 13 présidents des conseils régionaux.

Réponse au paragraphe 8 de la liste

30. La loi no°2001-051 portant Code du statut personnel constitue l’un des fondements de l’État de droit qui a permis à la femme mauritanienne de s’intégrer dans les différents secteurs de la vie publique. Deux décennies d’application des dispositions de cet important référentiel juridique, les avancées du pays dans le domaine de la protection de la Famille, de la Femme et de l’Enfant, justifient sa révision pour l’actualiser en traitant ses aspects qui paraissent présenter des lacunes ou des anachronismes par rapport à l’évolution du pays, de la société et ce conformément aux orientations stratégiques nationales et aux conventions et traités ratifiés. Un consultant a été engagé par le MASEF et l’UNFPA pour élaborer une étude visant à proposer les voies et moyens les plus adéquats pour réadapter cette loi.

31. En ce qui concerne la transmission de la nationalité, la loi no°061-112 du 12 juin 1961 portant Code de la nationalité mauritanienne (CN) et ses textes modificatifs garantissent les mêmes conditions d’accès, de conservation et d’échéance de la nationalité mauritanienne à tous les citoyens sans distinction, notamment fondée sur le sexe.

32. Les dispositions dudit code relatives à la transmission de la nationalité aux enfants et conjoint ne sont pas discriminatoires. Le chapitre 2 du Titre III de la loi no°61.112 modifiée, sur l’« Acquisition de la Nationalité en raison du mariage » a été abrogé et remplacé par chapitre 3 « de la Naturalisation » (art. 2 de la loi no°2010-023 du 11 février 2010). Désormais, ce chapitre s’applique à l’acquisition de la nationalité en raison du mariage, sans distinction entre l’homme et la femme.

33. Concernant les enfants nés à l’étranger, l’article 9 a été abrogé (art. 1 de la loi no°2010-023 du 11 février 2010), la situation de l’enfant présente 3 cas, quant à l’acquisition de la nationalité d’origine. Est mauritanien l’enfant (1) né d’un père mauritanien, (2) né d’une mère mauritanienne et d’un père sansnationalité, ou de nationalité inconnue, (3) né en Mauritanie d’une mère mauritanienne et d’un père de nationalité étrangère. Cette disposition n’est point discriminatoire. La loi n’admettant pas la double nationalité, et écartant toute discrimination sur la base du lien parental (paternel ou maternel), la transmission de la nationalité à l’enfant a été tranchée selon le lieu de naissance et la nationalité d’origine du parent. L’enfant né à l’étranger, d’une mère de nationalité mauritanienne et d’un père de nationalité étrangère peut choisir la nationalité mauritanienne (art. 13 nouveau de la loi no°2010-023). De la même manière, l’enfant né en Mauritanie, d’une mère mauritanienne et d’un père de nationalité étrangère, peut répudier cette nationalité (art. 8 de la loi no°61.112).

34. Dans tous les cas, si l’un des parents est apatride ou de nationalité inconnue, l’enfant est de plein droit mauritanien (art. 8 de la loi no°61-112). Il s’en déduit que dans les cas de couples mixtes, la faculté d’option de l’enfant né à l’étranger est le simple contrecoup de celle de répudiation par l’enfant est né en Mauritanie.

35. En outre, devient de plein droit mauritanien, au même titre que ses parents, l’enfant mineur dont le père ou la mère acquiert la Nationalité Mauritanienne (art. 15 nouveau de la loi no°2010-023).

Violence contre les femmes et pratiques préjudiciables   
(art. 2, 3, 6, 7 et 26)

Réponse au paragraphe 9 a) de la liste

36. Le projet de loi-cadre relatif aux violences basées sur le Genre est en cours de révision et sera bientôt transmis au Parlement pour adoption.

37. Les principales contributions du projet sont :

• La définition du viol, et du harcèlement sexuel ;

• L’établissement de mesures de protection dont le but est de sanctionner les auteurs des VBG, prévenir les violences, et assister les victimes ;

• Le principe de la réparation civile : les sanctions s’accompagnent de la réparation des dommages prononcés par la même juridiction ;

• L’institutionnalisation de section spéciale pour juger les délits et crimes sexuels dans les cours criminelles et les chambres correctionnelles ;

• Le droit accordé aux ONG de se porter partie civile dans un procès relatif à une agression sexuelle ;

• La mise en place de structures d’accueil des femmes victimes de violence et appui aux centres d’accueil existants.

Réponse au paragraphe 9 c) de la liste

| *Nombre  de plaintes* | | | *Nombre d’affaires poursuivies* | | | *Nombre d’affaires jugées* | | | *Sanctions imposées  contre les auteurs* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| *2017* | *2018* | *2019* | *2017* | *2018* | *2019* | *2017* | *2018* | *2019* |
| 99 | 96 | 30 | 89 | 98 | 24 | 68 | 68 | 3 | 6 mois – 15 ans |

*Source* : Parquets de la République TW. Ces statistiques comprennent les violences à l’égard des femmes, y compris le viol.

Réponse au paragraphe 10 de la liste

38. Le Gouvernement est engagé en faveur de l’accélération de l’abandon volontaire de la pratique des MGF.

39. Dans le cadre du Programme Conjoint, entre 2014 et 2018 :

• 682 communautés villageoises ont organisé des déclarations publiques d’abandon touchant 737 220 personnes ;

• Un système de veille (Comités) pour le suivi des déclarations publiques d’abandon des MGF faites volontairement par les communautés a été mis en place ;

• 51 540 jeunes actifs dans les réseaux et associations ont bénéficié d’activités de renforcement de leurs capacités en matière de lutte contre les VBG y compris les MGF ;

• 3 860 oulémas ont été formés sur l’argumentaire « Islam et MGF ».

Concernant les mesures prises afin de lutter contre les mariages précoces et forcés

• La création en 2014 d’une commission multisectorielle de lutte contre le mariage des enfants dont le plan d’action a permis l’élaboration des supports de communication et la formation des acteurs et l’organisation de plusieurs campagnes de sensibilisations sur les méfaits et dangers du mariage des enfants ;

• La promotion de la scolarisation des filles ;

• Au niveau des dix wilayas où le système national de protection de l’enfant a été mis en place, entre 2016 et 2018 :

• 288 enfants ont été identifiés victimes de mariage d’enfants ;

• 670 enfants ont été identifiés victimes de MGF ;

• 111 enfants ont été identifiés victimes de violence sexuelle ;

• 60 enfants ont été identifiés victimes de violence et maltraitance.

• En 2018, la loi no°024-2018 du 21 juin 2018 portant Code général de l’enfance a été promulguée. Elle punit les parents qui marient leurs enfants sans prendre en compte leurs intérêts (article 17) ;

• Formation des formateurs du système de protection de l’enfant qui ont formé des membres de la police, de la justice et des acteurs de la protection (OSC, services déconcentrés de l’État, Imams et membres des communautés) ;

• Lancement des caravanes de sensibilisation dans neuf wilayas.

Droit à la vie et usage excessif de la force (art. 3 et 6)

Réponse au paragraphe 11 de la liste

40. Le nombre total des condamnés à mort au 31/12/2018 est de 115 dont 90 objets de sentences définitives et 25 en instance d’examen en appel. Toutes ces condamnations sont prononcées pour des crimes d’homicide volontaire.

41. Quant à l’application des garanties juridiques prévues à l’article 6 du Pacte,le droit à la vie est protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. La peine de mort est réservée aux crimes les plus graves. Elle n’est plus mise à exécution depuis quelques décennies.

42. La peine de mort n’est pas imposée pour les crimes commis par enfants de moins de 18 ans, auxquels s’appliquent les dispositions du Code de protection pénale de l’enfant, qui autorise la correctionnalisation des crimes commis par l’enfant et dispose un régime particulier de peines.

43. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L’amnistie, la grâce ou la commutation de la peine peuvent être accordées, dans les conditions fixées par la loi, notamment lorsque les ayant-droits de la victime pardonnent, à titre onéreux ou à titre gratuit.

Réponse au paragraphe 12 de la liste

44. Depuis son adoption l’article 306 (nouveau) n’a pas reçu d’application. La peine de mort est réservée aux infractions les plus graves. En effet, la Mauritanie est un pays Islamique où la religion et la foi représentent les valeurs sociales les plus importantes. Les propos blasphématoires et les sacrilèges contre l’image d’Allah, tous ses prophètes et ses livres saints constituent aux termes des principes immuables de l’État et de l’opinion publique nationale, des actes d’extrême gravité, justifiant la sanction prévue, conforme à son système juridique et son opinion nationale.

Réponse au paragraphe 13 de la liste

45. Il n’existe aucune allégation de disparition forcée quelque soit le motif d’accusation.

Réponse au paragraphe 14 de la liste

46. Concernant l’affaire Mangane, une enquête judiciaire a été menée par une autorité indépendante. Cette enquête a été diligentée sous la direction et le contrôle du procureur de la République. Les conclusions de l’enquête ont été déférées devant celui-ci, qui décida son classement faute de responsabilité personnelle incriminant un quelconque auteur et compte tenu de l’urgence en la demeure et les conditions de légitime défense des éléments de la brigade assiégée. La famille de la victime a été indemnisée.

47. Sur l’affaire des travailleurs de la Mine de Cuivre, il n’y avait pas usage d’arme à feu. Les forces de l’ordre avaient utilisé du gaz lacrymogène pour disperser la foule. Un individu y a trouvé la mort. Son corps a été transporté à Nouakchott pour autopsie. Ayant des antécédents d’asthme, l’autopsie a confirmé que la mort est due à une difficulté respiratoire. Le corps a été remis à sa famille. Faute de responsabilité personnelle, l’affaire a été classée. Les ayants-droits ont participé activement à l’autopsie. Ils n’avaient pas porté plainte. Ils ont été indemnisés.

Réponse au paragraphe 15 de la liste

48. Le taux de mortalité maternelle est de 582 pour 100 000 naissances vivantes selon le RGPH 2013 ;

49. Le taux de la mortalité infantile est de 44 % selon le MICS 2015.

50. Les mesures prises pour améliorer l’accès aux services de santé sont, entre autres :

• L’adoption de la loi relative à la santé reproductive (SR) et ses décrets d’application promulgués, le 8 mars 2018 ;

• La mise en œuvre du projet de partenariat Inde/ONU/Ministère de la Santé en faveur de l’amélioration de la qualité des soins destinés à la mère et au nouveau-né ;

• La mise en œuvre du projet de la Banque Islamique de Développement relatif à l’appui au programme national de la santé pour le HodhEcharghi ;

• Le démarrage du projet INAYA financé par la Banque Mondiale concernant le Financement Basé sur les Résultats au niveau de deux régions (HodhEcharghi et le Guidimagha) ;

• La mise en œuvre du projet Kechwa Assaba pour l’amélioration de l’accès à des soins de qualité pour la mère et le nouveau-né ;

• Le projet du Ministère de la Santé/USAID/UNICEF pour le nouveau-né;

• Le forfait obstétrical et la mise en œuvre des recommandations de l’atelier national de réflexion sur son dispositif ;

• La finalisation de la révision des Protocoles, Normes et Procédures en matière de la santé reproductive ;

• La lettre circulaire du Ministre de la Santé en faveur de la promotion de l’espacement des naissances en date du 20 septembre 2018 ;

• La finalisation du Plan Annuel Budgétisé de la PF2019-2023 et l’introduction de SAYANA PRESS comme méthode contraceptive d’utilisation facile.

Interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains   
et dégradants (art. 6 et 7)

Réponse au paragraphe 16 de la liste

51. Ces informations sont infondées. La torture et les mauvais traitements sont interdits, incriminés et sévèrement punis par la loi. Les déclarations et aveux extorqués dans ces conditions n’ont pas de valeur juridique.

Réponse au paragraphe 17 a) de la liste

• L’adoption des réformes constitutionnelles consacrant la torture comme crime contre l’humanité ;

• L’adhésion à la Convention contre la torture et son Protocole facultatif en 2012 ;

• L’adoption de la loi no°2015/033 du 10 septembre 2015 relative à la lutte contre la torture ;

• L’adoption de la loi no°2015/034 du 10 septembre 2015, portant création du Mécanisme National de Prévention de la Torture (MNP) ;

• L’adoption et la mise en œuvre de la loi no°2015-031du 10 septembre 2015, portant incrimination de l’esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes ;

• L’adoption de la loi no°2018-024 du 21 juin 2018, portant Code général de l’enfance, qui interdit et réprime le châtiment corporel des enfants et les mutilations génitales féminines ;

• L’adoption et la mise en œuvre de la loi no°2017-025 du 15 novembre 2017 relative à la santé de la reproduction ;

• La création de la CNDH ;

• La mise en place le 20 avril 2016 du MNP ;

• L’adoption et la mise en œuvre de la feuille de route pour l’éradication des séquelles et formes contemporaines de l’esclavage ;

• La construction de plusieurs Centres de détention et de rééducation pour réduire le surpeuplement en milieu carcéral ;

• L’amélioration sensible des conditions de vie en termes de nourriture, d’hygiène, de santé par l’augmentation conséquente (15 %) des allocations budgétaires à cet effet et l’exonération et de prévention des actes de torture ;

• La sensibilisation des acteurs concernés, principalement ceux des administrations pénitentiaires, de la police, de la justice et de la société civile sur la prévention de la torture.

Réponse au paragraphe 17 b) de la liste

52. La Commission nationale des Droits de l’Homme dispose d’un service de plaintes doté de moyens humains et matériels considérables. Ce service a reçu et traité 695 plaintes relatives aux droits socioéconomiques et aux droits fonciers. Les membres de ce service ont aussi bénéficié de plusieurs séminaires et formation notamment avec HURIDOCS et la GIZ.

53. Aussi, conformément à l’article 3 alinéa 3 de la loi no°034-2015 instituant le MNP, le Mécanisme reçoit les plaintes et allégations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants survenus dans les lieux de privation de liberté et les transmet aux autorités administratives et judiciaires, ou autres institutions compétentes pour enquêter.

54. Depuis sa prise de fonction, le Mécanisme a mis en place des boites témoins dans les prisons de Nouakchott afin de recevoir les plaintes et allégations de la part des détenus.

55. Les plaintes et allégations peuvent être reçues de la part des détenus eux-mêmes, ou de la part de leurs proches ainsi que de la part des ONG œuvrant dans le domaine des droits de l’homme et la prévention de la torture.

56. S’agissant du respect de la non recevabilité des déclarations ou aveux obtenus sous la torture, la loi incriminant la torture définit les termes et les mécanismes qui permettent aux autorités judiciaires de lutter contre la torture. Parmi ces mesures l’irrecevabilité et la nullité de toute déclaration ou aveu obtenu sous la torture.

57. Des cas peuvent être cités. Dans l’affaire RP0101/2016, malgré que le recours à la torture n’était pas avéré, les preuves et déclarations en jeu ont été écartées par le juge. Aussi, dans l’affaire RP512/2006, le juge a annulé le procès-verbal d’enquête préliminaire.

Réponse au paragraphe 18 de la liste

58. La loi no°2018-024 du 21 juin 2018 portant Code général de protection de l’enfance (CGPE) interdit tous les châtiments corporels dans tous les contextes (art. 79 et 80) :

Article 79 :

Est considérée comme « mauvais traitement répété » la soumission de l’enfant à la torture ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En application du présent code le terme « torture » désigne : Tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques, mentales ou morales, sont intentionnellement infligées à un enfant, par un fonctionnaire ou toute autre personne, agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

Article 80 :

Est puni des peines prévues par l’ordonnance portant protection pénale de l’enfant, quiconque soumet un enfant à la torture ou aux traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Conditions de détention des personnes privées de liberté   
(art. 6, 7 et 10)

Réponse au paragraphe 19 de la liste

59. Pour remédier à la surpopulation carcérale, la politique pénale privilégie les mesures alternatives à la détention :

La détention préventive ne doit être ordonnée que lorsqu’elle est justifiée soit par la gravité des faits, soit par la nécessité d’empêcher la disparition des preuves, la fuite de l’inculpé ou la commission de nouvelles infractions (art. 138 CPP).

60. En matière délictuelle, sous réserve des dispositions de l’article 141, la durée de la détention préventive ne peut excéder quatre mois renouvelable une fois. Dans d’autres situations comme les délits flagrants et infractions passibles de 2 ans d’emprisonnement au plus, elle est d’un mois.

61. En matière criminelle, la détention préventive est de 6 mois, renouvelable une fois par ordonnance motivée, dans les conditions fixées par le CPP.

62. Dans les cas de détention préventive, le juge est tenu d’accélérer le déroulement de l’information. Il est responsable de toute négligence qui aurait inutilement retardé l’instruction et prolongé la détention préventive (art. 139 CPP).

63. L’aménagement des peines par voie de libération conditionnelle ou de grâce permet de lutter contre le surpeuplement. Depuis 2016, 272 individus ont bénéficié de grâce présidentielle ou libération conditionnelle.

64. Les prisons de Nouakchott, sont régulièrement désengorgées grâce au transfert de condamnés de longues peines, vers d’autres prisons offrant plus de place. Ainsi, 768 détenus en 2016, 400 en 2017 et 468 en 2018 ont été transférés vers les prisons d’Aleg, Nouadhibou et Birmougrein.

65. Les constructions et réhabilitations des établissements pénitentiaires avancent normalement :

• La prison des femmes de Nouakchott a été acquise et réhabilitée en 2016 ;

• La prison de Birmougrein d’une capacité de 200 places est construite en 2016. Son extension est actuellement en cours ;

• La prison de Nbeika est prête avec une capacité de près de 700 détenus ;

• Le centre fermé des enfants en conflit avec la loi est désormais opérationnel depuis novembre 2018 ;

• La procédure de lancement de la construction d’une prison à Sélibaby et la réhabilitation de Dar-Naim et de la centrale sont programmées en 2019.

Réponse au paragraphe 19 a) de la liste

66. À la date du 10 avril 2019, la population carcérale nationale est répartie conformément aux indications du tableau qui suit :

| *Etablissement* | *Capacité  théorique* | *Effectif* | *Taux  d’occupation (%)* | *Prévenus* | *Condamnés* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Dar-Naim | 350 | 845 | 241,4 | 429 | 416 |
| Centrale | 150 | 125 | 83,3 | 39 | 86 |
| Prison femmes | 50 | 26 | 52 | 12 | 14 |
| Compagnie | 10 | 2 | 20 | 0 | 2 |
| Prison mineurs | 150 | 43 | 35,8 | 27 | 16 |
| Néma | 70 | 58 | 82,8 | 27 | 31 |
| Aioun | 40 | 41 | 102,5 | 21 | 20 |
| Kiffa | 40 | 64 | 160 | 35 | 29 |
| Kaédi | 50 | 35 | 70 | 2 | 33 |
| Aleg | 650 | 398 | 61,2 | 18 | 380 |
| Rosso | 50 | 57 | 114 | 17 | 40 |
| Atar | 40 | 6 | 15 | 2 | 4 |
| Ouadane | 14 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Nouadhibou | 450 | 428 | 95,1 | 147 | 298 |
| Tidjikja | 40 | 4 | 10 | 4 | 0 |
| N’Beika | 700 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Sélibaby | 40 | 77 | 192,5 | 32 | 45 |
| Zouerate | 40 | 60 | 150 | 60 | 0 |
| Birmougrein | 200 | 270 | 135 | 15 | 255 |
| Akjoujt | 40 | 11 | 27,5 | 8 | 3 |
| **Totaux** | **3 174** | **2 550** | **75,5** | **895** | **1 672** |

Réponse au paragraphe 19 b) de la liste

67. Avec la construction de nouveaux établissements et la réhabilitation d’autres, les établissements pénitentiaires se spécialisent en fonction du genre et du statut pénal Désormais de grands établissements comme Aleg, Birmougrein et dans quelques jours N’Beika deviennent des maisons de correction qui ne contiennent pratiquement que des condamnés à titre définitif. Les femmes sont incarcérées dans des établissements spécifiques.

68. Les conditions dans les lieux de détention sont en constante amélioration :

• Toutes les prisons nationales sont branchées au frais de l’État, aux réseaux domestiques d’eau potable et d’électricité ;

• Les détenus reçoivent une alimentation satisfaisante en quantité et en qualité. Trois repas par jour (petit déjeuner, déjeuner et diner), sur la base de menu arrêté de concert avec les prisonniers et l’assistance technique du CICR. Ces derniers peuvent recevoir la nourriture de la part des familles sans limitation ;

• Le budget de fonctionnement de l’administration pénitentiaire est en constante augmentation ; +4 000 000 MRU en 2018 et +10 000 000 MRU en 2019 ;

• Le pouvoir d’achat est renforcé suite à l’exonération de la majorité des produits de l’alimentation et la santé des détenus, de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;

• Les capacités de stockage des produits frais et congelés, dans les grands établissements ont été renforcées par la construction de chambres froides à Nouakchott, Aleg et Nouadhibou ;

• Pour éviter la rupture des produits alimentaires, l’approvisionnement est assuré par le Commissariat à la Sécurité Alimentaire (CSA) ;

• L’accès à la santé est assuré à tous les détenus dans les mêmes conditions que la communauté. Les grandes prisons disposent chacune d’un poste de santé. La prise en charge des détenus des autres prisons est assurée par les structures de santé publique de la circonscription de leur siège. À Dar-Naim un bloc d’isolement des malades contagieux et un nouveau poste de santé ont été construits. Le service de garde sanitaire de nuit est assuré dans les prisons de Dar-Naim, Centrale, Nouadhibou et Aleg. Des médecins référents y consultent deux à trois fois par semaine. Les prisons de Nouakchott, Aleg et Birmougrein sont dotées chacune d’une ambulance qui assure les évacuations en cas de besoin. L’administration a contracté avec des pharmacies pour assurer la fourniture des médicaments. Les régisseurs répondent aux urgences médicales sur un fonds mis à leur disposition, aux prescriptions et soins d’urgence ou durant heures difficiles.

Liberté et sécurité de la personne (art. 9 et 14)

Réponse au paragraphe 20 de la liste

69. Toute personne privée de liberté est traitée dans le respect de la dignité humaine. La loi interdit qu’elle soit maltraitée ou qu’elle soit détenue hors des lieux prévus par la loi. Dans ce sens :

• L’officier de police judiciaire qui détient une personne est tenu d’en informer dans les meilleurs délais son conjoint, ascendant ou descendant au premier degré et de la possibilité pour celle-ci de communiquer avec elle, dans les formes prévues par la loi ;

• L’accès à un avocat ou à l’assistance d’une personne de son choix est un droit ;

• Dans toutes matières, exception faite du terrorisme qui est régie par des dispositions spéciales, l’accès à un avocat du choix de la personne arrêtée est garanti. Celle-ci à la faculté si elle le désire de se faire assister par un avocat de son choix et de se faire consulter par un médecin de son choix aussi ;

• Les prévenus peuvent communiquer librement avec leur conseil, et toutes facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité de la prison leur sont accordées pour l’exercice de leur défense ;

• Le défenseur, agissant dans l’exercice de ses fonctions, communique librement avec les prévenus, en dehors de la présence de surveillant (art. 15 du décret no 70.153 fixant le régime intérieur des établissements pénitentiaires) ;

• Les lettres adressées sous pli fermé par les prévenus à leur défenseur, ainsi que celles que leur envoie ce dernier, ne sont pas soumises au contrôle ;

• Les correspondances adressées par les détenus au MNP ne sont pas soumises au contrôle. Des boites aux lettres ont été installées par le MNP afin d’accueillir les correspondances qui lui sont adressées.

70. Concernant le respect de la durée de la garde à vue, en règle générale, le délai de garde à vue est de 48 heures, renouvelable. Le procureur de la République contrôle la durée et les conditions de la garde à vue. Le MNP et la CNDH visitent à tout moment les lieux de détention et sont en droit de s’informer sur les conditions de l’arrestation y compris de vérifier les registres tenus par l’Officier de la Police Judiciaire. Il appartient à tous ces mécanismes de veiller au respect de la durée de la garde à vue, conformément à la loi et de dénoncer toute violation aux autorités compétentes pour agir et faire respecter la loi et en tirer les conséquences que ce soit à l’égard des auteurs et de la régularité des actes.

S’agissant des sanctions imposées aux officiers pour non respect des garanties juridiques fondamentales et à la durée de la garde à vue

71. L’article 4 de la loi no°2015-033 relative à la lutte contre la torture prévoit que l’auteur de l’inobservation des garanties fondamentales concernant la privation de la liberté est passible de sanctions disciplinaires et de poursuites pénales.

72. L’article 111 du Code pénal prévoit que tout fonctionnaire public, un agent ou un préposé du gouvernement qui aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire ou attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d’un ou plusieurs citoyens, sera condamné à la peine de la dégradation civique.

73. En outre, l’article 116 du Code pénal prévoit que les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, et qui ne justifieront pas les avoir dénoncées à l’autorité supérieure, seront punis de la dégradation civique et tenus des dommages-intérêts.

74. En ce qui concerne l’adoption de la loi relative au terrorisme pour la rendre conforme aux normes internationales des droits de l’homme, la législation relative à la lutte contre le terrorisme a fait l’objet d’un audit de la part de la direction du contreterrorisme des Nations Unies, de l’ONUDC et du PNUD sur initiative des autorités mauritaniennes. L’objet de cet audit est d’adapter la législation nationale à l’évolution du terrorisme et à la législation internationale dans le respect des droits de l’homme.

Réponse au paragraphe 21 de la liste

75. Il n’existe aucune détention au secret de quelque personne ou pour quelque motif que ce soit.

76. Afin d’enquêter sur les lieux de détention secrète et d’engager des poursuites contre les responsables, une section du Code pénal est consacrée aux attentats à la liberté (art. 111 à 119) réglementant les détentions illégales et arbitraires.

Réponse au paragraphe 21 a) de la liste

Pour prévenir et protéger contre les détentions arbitraires

77. Aux termes de l’article 13 de la Constitution, nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou puni que dans le cas déterminé par la loi et selon les formes qu’elle prescrit. Les articles 319 et suivants du Code pénal répriment les actes de détention, d’arrestation, d’enlèvement ou de séquestration lorsqu’ils sont effectués sans ordre des autorités constituées ou lorsqu’ils sont effectués sans que la loi ne les ordonne, ainsi que ceux qui auront prêté des lieux pour l’exécution desdits actes.

78. Les actes attentatoires à la liberté individuelle commis ou ordonnés par les agents ou préposés du Gouvernement sont incriminés par l’article 111 du Code pénal. En outre, l’article 13 de la loi no°2015.033 relative à la lutte contre la torture, incrimine la détention commise par un agent de la fonction publique, d’une personne arrêtée ou condamnée dans un établissement ou tout autre lieu non enregistré comme lieu de privation de liberté.

79. L’article 7 de la loi no°2015-031 relative à la lutte contre l’esclavage et la répression des pratiques esclavagistes, incrimine la réduction en esclavage ainsi que l’incitation à l’aliénation de la liberté.

80. Ces éléments combinés renferment les éléments constitutifs de la disparition forcée.

Réponse au paragraphe 21 b) de la liste

Le délai de la détention provisoire

81. Voir la réponse no°19.

Réponse au paragraphe 21 c) de la liste

Le nombre de personnes condamnées et celles placées en détention provisoire

82. Voir la réponse no°19 a) relative à l’étendue de la population carcérale.

Réponse au paragraphe 21 d) de la liste

Les mesures prises pour réduire la détention provisoire

83. Voir la réponse no°19.

Administration de la justice (art. 14)

Réponse au paragraphe 22 a) de la liste

84. L’indépendance du pouvoir judiciaire est garantie par la Constitution, dont l’article 89 dispose « Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Le Président de la République est garant de l’indépendance de la Magistrature. Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature qu’il préside .».

85. Le juge n’obéit qu’à la loi. Dans le cadre de sa mission, Il est protégé contre toute forme de pression de nature à nuire à son libre arbitre.

86. Une loi organique fixe le statut de la Magistrature, la composition, le fonctionnement et attributions du Conseil Supérieur de la Magistrature. Les nominations des magistrats aux divers emplois de la magistrature sont faites suivant leurs grades et anciennetés.

Réponse au paragraphe 22 b) de la liste

87. Les magistrats du siège ne sont soumis, dans l’exercice de leurs fonctions juridictionnelles, qu’à l’autorité de la loi.

88. Les magistrats perçoivent des salaires et traitements qui les prémunissent de la corruption. Ils sont parmi les fonctionnaires les mieux payés. Les salaires comprennent outre, les éléments essentiels du salaire, des indemnités de domesticité et de logement ameublement qui varient selon le grade et la fonction, des indemnités liées à la fonction ainsi qu’une indemnité de judicature.

Réponse au paragraphe 22 c) de la liste

89. Les magistrats de siège sont inamovibles et ne peuvent être affectés que sur leur demande, à l’occasion d’une sanction disciplinaire ou pour nécessité majeure de service, après avis conforme du conseil supérieur de la magistrature (art. 8 du statut de la magistrature). En pratique cette inamovibilité est favorisée par la séquence des réunions du conseil qui généralement se réunit une fois par an.

Réponse au paragraphe 22 d) de la liste

90. Les structures judiciaires de premier et second degré sont dotées des ressources suffisantes nécessaires à leur fonctionnement. Ces ressources sont inscrites au budget général de l’État, dans le chapitre consacré au Ministère de la justice.

91. La Cour suprême, qui constitue la plus haute juridiction de l’ordre judiciaire dispose de l’autonomie budgétaire. Ses ressources sont distinctes.

Pour ce qui est de l’exercice des droits prévus à l’article 14 du Pacte

92. L’article 7 de l’ordonnance no°2007-012 portant organisation judiciaire, précise que nul ne peut être jugé sans être mis en mesure de présenter ses moyens de défense, que la défense et le choix du défenseur sont libres, que les avocats exercent librement leur ministère devant toutes les juridictions, et que nul ne peut être distrait de ses juges naturels.

93. L’article préliminaire du CPP exige pour la validité du procès que la procédure soit équitable, contradictoire et préserve l’équilibre des droits des parties. Elle garantit la séparation des autorités chargées des poursuites, instruction et jugement.

94. En matière civile, le juge est tenu de respecter et de faire respecter le principe du contradictoire. Il statue dans les limites fixées par les demandes des parties et ne modifie d’office ni l’objet ni la cause de ces demandes. Chaque partie est tenue de faire connaître, dans les délais, l’ensemble de ses moyens, article 2 du Code de procédure civile, commerciale et administrative (CPCCA).

95. Quant à l’accès des personnes accusées à la justice, la loi no°2015.30 relative à l’aide judiciaire prévoit en son article 1er que les crimes sont soumis aux dispositions en vigueur relative à la réquisition en matière de frais de justice criminelle.

96. L’article 101 CPP prévoit que l’assistance d’un défenseur est obligatoire en matière criminelle. Si l’inculpé n’a pas fait le choix d’un défenseur, le magistrat en commet d’office. Si l’accusé n’est pas assisté d’un conseil, le président de la cour criminelle ou le magistrat qui le remplace, l’invite à en choisir un. À défaut de choix par l’accusé, il lui en désigne un d’office (art. 257 CPP).

97. En matière correctionnelle, le juge peut commettre d’office un défenseur pour le prévenu qui n’a pas fait le choix d’un défenseur avant l’audience. Cette désignation est obligatoire notamment quand le prévenu est mineur ou est vulnérable (art. 377 CPP).

98. L’avocat est appelé à se déplacer à l’occasion d’une désignation d’office, perçoit les frais de déplacement et de séjour alloués aux magistrats de la cour criminelle (art. 258 CPP). Le décret no°2009-208 du 24 septembre 2009, fixe les tarifs des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

Traite des êtres humains et travail forcé (art. 7, 8 et 24)

Réponse au paragraphe 23 a) de la liste

Au niveau de la Cour suprême

• Deux (2) dossiers devant la chambre pénale dont l’un est antérieur à la loi de 2015.L’affaire RP501/2011 impliquant 9 personnes dont 6 jugées coupables. L’auteur principal condamné à l’emprisonnement ferme et les dommages-intérêts au profit des victimes, les 5 autres à l’emprisonnement avec sursis ;

• Le dossier RP101/2015, jugé après la mise en place des cours spéciales, a concerné deux personnes qui ont été condamnées à l’emprisonnement ferme assorti de l’amende au profit du trésor public et les dommages-intérêts au profit des victimes.

Au niveau des Cours d’appel

• Cour d’appel de Kiffa a connu le dossier RP101/2015, pour lequel il est rendu un arrêt qui confirme l’aspect pénal et relève les dommages-intérêts alloués. Elle a renvoyé, sur appel d’ordonnance du juge d’instruction ;

• Deux (2) dossiers devant la Cour criminelle spéciale de Néma ;

• La Cour d’appel de Dakhlet-Nouadhibou a connu un dossier, dans lequel a confirmé dans toutes ses dispositions, le jugement rendu en première instance ;

• La Cour d’appel de Nouakchott a été saisie de cinq (5) dossiers. Dans l’un, elle a confirmé le jugement de première instance en ce qui concerne les condamnations et relevé les dommages-intérêts.

Au niveau des tribunaux des wilayas

• La Chambre pénale du tribunal de la Wilaya du Hodh El Charghi : 2 dossiers impliquant 2 accusés. Sur les neuf dossiers qui étaient en attente de déclinatoire de compétence, la cour criminelle s’est déclarée compétente sous le coup de la loi no°2007, et a jugé l’action publique prescrite. Le ministère public et les victimes ont interjeté appel ;

• La Cour criminelle spéciale de Néma : 3 dossiers impliquant 5 personnes ;

• Le Tribunal de la wilaya de Tiris-Zemmour : trois (3) dossiers impliquant 6 accusés en instance de déclinatoire ;

• La Cour criminelle spéciale Nord : a examiné deux (2) dossiers et jugé 3 accusés ;

• La Cour Spéciale de Nouakchott : a examiné (2) dossiers et jugé 4 personnes.

Réponse au paragraphe 23 b) de la liste

99. En matière de traitement judiciaire de l’esclavage et des pratiques esclavagistes, la loi no°2015-031 a précisé que les victimes d’esclavage bénéficient d’office de l’assistance judiciaire et sont exemptées de tous frais et dépens dont l’avance est faite par l’État, sur les frais de justice criminelle.

Réponse au paragraphe 23 c) de la liste

100. L’État a pris toutes les dispositions qui favorisent l’enquête sur les faits et la poursuite des auteurs. La loi met les moyens de l’État à la disposition de la justice et de la police pour faire leur travail en la matière et préserver les droits des victimes. Tous les frais qu’occasionneraient les actes de police ou de justice dans ce cadre sont avancés par l’État sur les frais de justice criminelle.

Réponse au paragraphe 23 d) de la liste

| *Nombre  de plaintes* | | | *Nombre d’affaires poursuivies* | | | *Nombre d’affaires jugées* | | | *Sanctions imposées  contre les auteurs* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| *2017* | *2018* | *2019* | *2017* | *2018* | *2019* | *2017* | *2018* | *2019* |
| 0 | 7 | 1 | 2 | 6 | 0 | 0 | 9 | 0 | 12 mois – 20 ans |

*Source*: Parquets de la République TW. Ces statistiques comprennent l’esclavage et la traite des personnes.

Réponse au paragraphe 23 e) de la liste

101. Les allocations budgétaires ci-dessous, inscrites au budget de l’État, pour le fonctionnement de ses juridictions ne comprennent pas les charges de personnels (juges, procureurs et autres fonctionnaires), les charges locatives et de consommation de l’électricité, de l’eau, du téléphone, internet, ni les investissements en équipements qui sont entièrement supportés par l’État.

102. En outre, tous les frais, avances ou débours inhérents à l’accomplissement des actes d’enquête, d’information ou de procès sont avancés directement par le Trésor public sur les frais de justice criminelle sur réquisition de l’autorité judiciaire compétente.

| *Structures* | *Allocation* | *Observation* |
| --- | --- | --- |
| Nouakchott | 150 000 | Consommables de bureaux |
| Nouadhibou | 150 000 |
| Néma | 150 000 |

Réponse au paragraphe 23 f) de la liste

103. Le cadre juridique de lutte contre l’esclavage et les pratiques esclavagistes permet à toutes les organisations de la société civile, quelle que soit la date de leur formation, de dénoncer les infractions et d’assister les victimes.

104. Fort de l’accès à l’assistance judiciaire accordée d’office aux victimes de l’esclavage et des pratiques esclavagistes qui bénéficient dans ce domaine de la gratuité totale à toutes les étapes du procès et des garanties offertes par la loi contre d’éventuelles intimidations, menaces ou représailles, les organisations de la société civile jouent un rôle prépondérant dans ces affaires en ayant le droit de porter plainte et se constituer partie civile, dans les conditions fixées par la loi.

105. Quant à la proportionnalité des sanctions prononcées pour des faits d’esclavage à la gravité des actes, la loi no°2015-031e prévu des sanctions appropriées contre les auteurs de tels actes. Elle impose la double peine de l’emprisonnement et de l’amende. Le ministère public veille à l’application rigoureuse de la loi tenant compte de la proportionnalité de la sanction à la gravité des actes. Il use de tous les recours (ordinaires et extraordinaires) offerts par le CPP afin de reformer les sentences jugées non conformes.

Réponse au paragraphe 24 de la liste

106. Les campagnes de sensibilisation menées par le Gouvernement ont contribué à l’éducation des citoyens cibles sur leurs droits fondamentaux et au rejet systématique de toutes les formes contemporaines de l’esclavage.

107. En outre, les programmes mis en œuvre par l’Agence Tadamoun, ayant pour objectif la protection et la réintégration adéquates des personnes sorties de situations d’esclavage et de pratiques esclavagistes, ont permis la réalisation des actions destinées à améliorer les conditions de vie des populations pauvres ou victimes des séquelles de l’esclavage.

108. Il s’agit notamment de :

• La construction et l’équipement de 69 écoles fondamentales complètes dont 56 achevées et 13 en cours, 10 collèges, 94 salles de classe complétant 30 écoles existantes et 2 cantines scolaires. Ces réalisations renforcent la capacité éducative d’accueil dans les zones des Adwabas de 30 713 élèves ;

• La construction de 88 postes de santé dont 65 achevés et équipés, et 23 en cours de construction ;

• La réalisation de 49 forages, 36 systèmes d’adduction d’eau potable et de 4 en cours + 3 châteaux d’eau ;

• La construction de 23 barrages, d’une superficie totalisant 2 079 ha, l’aménagement de 11 périmètres agricoles totalisant 800 ha, d’un chenal de 4 km permettant l’irrigation de 1 500 ha profitant à 5 846 personnes ;

• La construction de 706 logements décents au profit au profit de 706 familles pauvres dans les quartiers déshérités de Nouadhibou (soit 4 236 personnes) ;

• La construction et l’équipement de24 Mosquées et de 23 Mahadras ;

• La distribution de 6 730 charrue**s** à traction animale ;

• La distribution de 2 500 Tricycles;

• La distribution de 240 moulins à grain;

• Le financement de 536 activités génératrices de revenus, dont bénéficient 78 846 individus ;

• La mise en œuvre du Programme Nationale des Transferts Sociaux « Tekavoul ».

109. Les allégations relatives au manque des ressources nécessaires allouées à l’Agence TADAMOUN pour les victimes de l’esclavage peuvent être démenties par les chiffres. En moyenne annuelle sur la période 2014-2019, le Gouvernement alloue :

• Un peu plus de 24 000 000 $US comme budget d’investissement à l’Agence Nationale TADAMOUN ;

• Environ 2 % du budget annuel de la Mauritanie à la mise en œuvre des programmes et projets de TADAMOUN visant la lutte contre les séquelles de l’Esclavage, l’Insertion et la Lutte contre la Pauvreté.

• Environ 1 % du PIB de la Mauritanie à la mise en œuvre des programmes et projets de TADAMOUN.

Réponse au paragraphe 25 a) de la liste

110. La traite des femmes et des filles à des fins d’exploitation sexuelle dans le travail bénéficient d’une attention particulière dans l’action de contrôle de l’application optimale de la loi.

111. Pour s’assurer de cette application et connaitre l’étendue du phénomène, le Ministère chargé du travail en collaboration avec le Bureau Internationale du Travail (BIT), est en phase de lancer une étude qualitative relative à la traite des personnes en milieu du travail.

Réponse au paragraphe 25 b) de la liste

112. Voir d) ci-dessus, réponse au paragraphe 23.

Réponse au paragraphe 25 c) de la liste

113. Les inspections du travail veuillent à l’application stricte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l’interdiction de l’exploitation des femmes et des enfants. Le Code du travail, ses textes d’application et la convention collective générale prévoient un dispositif spécifique à la protection des victimes et un mécanisme facile et accessible de plainte en vue d’éventuelles réparations.

114. L’autorité judiciaire veille à l’information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure. Toute personne qui se prétend lésée par une infraction peut se constituer partie civile devant l’officier de police judiciaire, le juge d’instruction ou devant la juridiction de jugement.

Réponse au paragraphe 25 d) de la liste

115. Le Commissariat aux Droits de l’Homme, à l’Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile a élaboré, en partenariat avec le PNUD, un plan d’action national de lutte contre la traite des personnes. Le Plan est en cours d’adoption.

Réponse au paragraphe 25 e) de la liste

116. La sensibilisation constitue le volet le plus important, pour le Gouvernement, visant à faire connaitre les principes et droits fondamentaux dans toute relation de travail et éviter ainsi toute situation de traite d’êtres humains.

Réfugiés, demandeurs d’asile, apatrides et liberté de mouvement   
(art. 7, 12, 13, 16 et 26)

Réponse au paragraphe 26 de la liste

117. Le projet de loi sur l’asile a été validé par la Commission Technique composée de différents départements ministériels, des organisations non-gouvernementales de défense des Droits de l’Homme. Ce projet sera examiné par le Gouvernement pour son adoption et sa soumission à la prochaine session parlementaire.

118. Pour garantir le respect du principe de non-refoulement et prévenir l’apatridie, le décret no°2005-022 fixant les modalités d’application en Mauritanie des conventions internationales relatives aux réfugiés stipule en son article 9 que « le bénéficiaire du statut de réfugiés ne peut faire l’objet de mesures d’expulsion du territoire que pour des raisons de sécurité, ou s’il est condamné à une peine privative de liberté, pour des faits qualifiés de crime ou de délit ».

119. L’article 10 du même décret précise : « Sauf pour raison impérieuse de sécurité nationale ou d’ordre public, l’expulsion ne peut être prononcée qu’après avis de la Commission nationale consultative sur les réfugiés devant laquelle l’intéressé sera admis à présenter sa défense. ».

120. Sous la même réserve :

• Aucune expulsion contre un bénéficiaire du statut de réfugié ne peut être mise en exécution avant que n’aient été épuisées les voies de recours ;

• Un délai raisonnable lui permettant de se faire admettre dans un autre pays est accordé à l’intéressé, dans le cadre de la procédure de mise en exécution de la décision d’expulsion devenue définitive.

121. Les mêmes dispositions s’appliquent à toute personne qui a fait l’objet d’un refus d’admission au statut de réfugiés.

122. S’agissant de l’enrôlement des Mauritaniens rapatriés du Sénégal et des demandeurs d’asile nés en Mauritanie, l’Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés (ANRPTS) a entrepris des actions spécifiques dans ce sens :

• Délivrance d’acte de naissance issu du Recensement Administratif à Vocation d’état civil (RANVEC) ;

• Ouverture de dix Centres d’Accueil des Citoyens (CAC) spécialement dédiés aux rapatriés dans les wilayas du Trarza, Gorgol, Brakna, Guidimakha et Assaba ;

• La possibilité de s’enrôler dans tout autre centre de leur choix à la double condition de la présence physique et de la présentation du VRF délivré par le HCR.

123. Ce dispositif a permis la constitution d’une base de données, la délivrance de documents d’état civil à vingt et un mille neuf cent soixante (21 960) rapatriés et la mise en place d’une commission comprenant des représentants des rapatriés chargée de statuer sur les dossiers en instance.

124. En ce qui concerne l’enregistrement des naissances des enfants réfugiés et des demandeurs d’asile nés en Mauritanie, le Code d’état civil mauritanien garantit l’enregistrement à la naissance à tout enfant né sur son territoire, sans distinction de nationalité ou de conditions physique ou mentale.

125. Dans le cadre du respect des engagements issus de ces instruments, notre pays accueille et assure l’assistance et la protection d’environ 50 000 réfugiés maliens à Mberra et de 1 512 réfugiés urbains d’Afrique centrale, de Syrie et de Côte d’Ivoire.

126. Le pays est en train de se doter d’une loi sur l’asile avec l’appui du HCR dont le projet a été validé par les différents départements concernés et qui doit passer en conseil des ministres incessamment.

Libertés de religion et d’expression (art. 6, 7, 18 et 19)

Réponse au paragraphe 27 de la liste

127. La liberté d’expression est consacrée par la Constitution et garantie par la loi. Sa consécration ressort de la référence faite par le Préambule de la Constitution aux principes démocratiques, tels qu’ils ont été définis dans la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme et la Déclaration Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples, « garantie intangible des principaux droits et principes démocratiques ».

128. Cette proclamation du Préambule a été amplement confirmée par les dispositions de l’article 20 de la Constitution qui consacre la liberté d’opinion, de pensée, de réunion, d’association.

Liberté de réunion pacifique et d’association, et protection   
des journalistes et des défenseurs des droits de l’homme   
(art. 6, 7, 9, 19, 21 et 22)

Réponse au paragraphe 28 de la liste

129. La liberté d’association et celle d’expression sont garanties par la Constitution et par la loi et respectée pleinement par le Gouvernement. Les défenseurs des droits de l’homme et les journalistes jouissent de la protection de la loi et exercent librement sans aucune entrave ou harcèlement.

130. L’islam ne justifie pas la discrimination raciale. Il lutte contre celle-ci. C’est la religion du peuple et de l’État mauritaniens. On ne peut les en vouloir à cause de ce choix.

131. La liberté d’expression est garantie en Mauritanie. Elle est encadrée par la loi. Elle ne souffre d’aucune limitation arbitraire. La liberté d’expression ne veut pas dire de s’en prendre ou s’attaquer publiquement, en violation à la loi, aux individus ou à leurs croyances, les insulter, les diffamer, etc.

132. La liberté de chacun doit s’arrêter là où commence celle de l’autre. Celui qui enfreint à la loi pénale, commet une infraction passible des peines que celle-ci a prévues. Les poursuites et jugements ont lieu conformément à la loi qui garantit le droit à un procès équitable.

133. Le projet de loi relative aux associations, réseaux et Fondations est en instance de soumission au Parlement pour adoption.

134. Il apporte d’importantes facilités en matière d’enregistrement des associations, dans la mesure où les organisations à vocation territoriale communale ou départementale (Moughtaa) sont autorisées par le Hakem de la Moughataa et celle à vocation territoriale régionale (Wilaya) sont autorisées par le Wali. Seules les organisations à vocation territoriale nationale, les réseaux d’organisations où les Fondations seront désormais soumises à l’autorisation du Ministre de l’Intérieur.

Participation aux affaires publiques (art. 25)

Réponse au paragraphe 29 a) de la liste

135. Les élections législatives de septembre 2018, auxquelles ont participé l’ensemble des acteurs politiques de la majorité et de l’opposition, se sont déroulées dans un climat de paix et de concurrence positive. Ces élections transparentes ont été organisées par la Commission Electorale Nationale Indépendante, en présence d’observateurs internationaux.

Réponse au paragraphe 29 b) de la liste

136. Les élections législatives de 2018 ont connu la participation de l’ensemble des partis politiques légalement reconnues avec un total de 724 listes de candidatures au niveau de toutes les circonscriptions électorales.

Résultat des élections législatives

| *Genre* | *Nombre* | *Pourcentage* |
| --- | --- | --- |
| Hommes | 123 | 80,39 % |
| Femmes | 30 | 19,61 % |
| **Total** | **153** |  |

137. La Commission Électorale Nationale Indépendante, instituée aux termes de la loi no°2012-027 du 12 avril 2012, est une autorité administrative indépendante, dotée de la personnalité juridique et de l’autonomie financière.

138. La CENI comprend 15 membres choisis parmi les personnalités indépendantes, connues pour leur compétence, leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité.

139. Le président, le vice-président et les membres de la CENI sont nommés par décret en Conseil des Ministres.

140. L’indépendance de la CENI est garantie par la loi no°2012-027. À titre d’exemples :

• Dans l’exercice de leurs fonctions, le Président, le vice-président et les membres de la CENI sont soumis à une obligation de réserve ;

• Sauf cas de flagrant délit, le Président, le vice-président et les membres de la CENI ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés pour des opinions exprimées ou des actes commis dans l’exercice de leurs fonctions (art. 2) ;

• Dans l’exercice de leurs fonctions, les membres de la CENI ne doivent recevoir ni solliciter d’instructions ou d’ordre d’aucune autorité publique ou privée (art. 21).

Réponse au paragraphe 30 de la liste

141. Il n’y a pas de statistiques officielles de ce genre. En effet, nous estimons que le recensement de la population sur la base de l’appartenance ethnique n’est pas de nature à consolider l’unité nationale.

Diffusion de l’information concernant le Pacte et les Protocoles facultatifs s’y rapportant (art. 2)

Réponse au paragraphe 31 de la liste

142. Le Pacte a fait l’objet de publication dans l’édition spéciale no°1326 du Journal officiel.

143. Le deuxième rapport périodique de l’État a fait l’objet d’un partage lors d’un atelier avec les différents acteurs notamment les administrations, le Parlement, la CNDH.

144. Un atelier de partage des observations finales du Comité suite à l’examen prochain du rapport est prévu.

145. En ce qui concerne la participation de la société civile à l’établissement du rapport de l’État, à noter qu’après élaboration par le Comité Technique, les rapports nationaux destinés aux organes de traités font l’objet d’ateliers de concertation et de partage avec l’ensemble des parties prenantes, y compris la société civile aux fins d’observations et de commentaires avant leur soumission. Les rapports sont ensuite validés en prenant en compte les recommandations issues de ces ateliers.

1. \* Le présent document n’a pas été revu par les services d’édition. [↑](#footnote-ref-2)